

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CANTAL

-----

COMMUNE DE SAINT PAUL DES LANDES

-----

## **ARRETE 2025-006 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE,**

**VU** la demande en date du **30 avril 2025** par laquelle la **société MICHEL VISY**, sollicite l'autorisation d'un stationnement d'un véhicule de 19 Tonnes au droit de la propriété sise 15 rue de la mairie 15 250 SAINT PAUL DES LANDES – RD 53, le vendredi 23 mai 2025.

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'avis du conseil Départemental en date du 22 mai 2025 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

**La Société Michel VISY** est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement d'un véhicule de 19 Tonnes – au 15 rue de la mairie 15 250 SAINT-PAUL-DES-LANDES – RD 53, le vendredi 23 mai 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Faire en sorte de conserver une voie libre à la circulation.

L'installation de chantier sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée. Le cheminement des piétons devra être guidé, balisé et sécurisé. La chaussée et les accotements de la route départementale seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus. Les béquilles de stabilisation de l'engin de chargement seront équipées d'un système qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. Le pétitionnaire devra s'assurer de la portance des sols sous le poids de ses engins à Un état des lieux pourra être demandé à la mairie avant

travaux, à défaut la chaussée, les trottoirs ou accotements sont considérés en bon état. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Empiètement d'un camion sur la chaussée : La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 30km/h), B3 (interdiction de doubler), alternat par feux ou B15-C18 pour les priorités de passage distants entre eux de 30 m et BK31 (fin de prescription) - Une voie sera maintenue ouverte à la circulation - Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.

### **ARTICLE 3 - Redevance**

SANS OBJET

### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 6 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée et l'accotement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

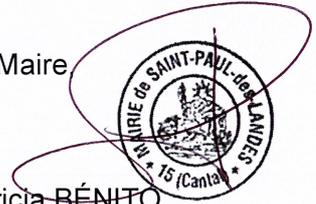
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Paul des Landes, le 22 mai 2025

Le Maire

Patricia BÉNITO



DIFFUSION : le bénéficiaire, pour attribution ;

Publié le 23 mai 2025

Sur le site internet [www.saint-paul-des-landes.fr](http://www.saint-paul-des-landes.fr)